



PISCINE DE SAINT-JEAN-DE-VAUX



REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général de l'établissement est placé sous l'autorité du Directeur du Pôle Nautique.

La responsabilité de l'établissement vis à vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux du Grand Chalon se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, ... situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

L'apposition d'affiches, d'articles publicitaires ne sont permises que moyennant l'autorisation de la direction qui se réserve le droit de désigner les endroits d'affichages et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inopportun.

ARTICLE 2 : Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

La piscine de Saint-Jean-de-Vaux est ouverte durant la période estivale. Le public est informé des périodes d'ouverture et de fermeture ainsi que des horaires d'utilisation de la piscine par voies de presse et d'affichage dans le hall d'accueil.

Les fermetures ponctuelles se font sur autorisation de la Vice Présidente en charge des Sports.

La fermeture sera rappelée aux utilisateurs par les éducateurs sportifs de la Piscine de Saint-Jean-de-Vaux. Les baigneurs devront évacuer les bassins et les plages et se diriger vers les vestiaires. L'évacuation des bassins s'effectuant entre 15 minutes et 30 minutes avant la fermeture de la piscine en fonction de la fréquentation.

La direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances et les besoins de l'établissement.

ARTICLE 3 : Admission des usagers

La tarification est fixée par délibération du Conseil Communautaire et affichée à l'entrée de la piscine. Elle est révisable à tout moment.

Ne sont admises dans l'établissement que les personnes ayant acquitté un droit d'entrée. Les tarifs réduits ne s'obtiennent que sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas accéder à la piscine de Saint-Jean-de-Vaux s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité.

La gratuité est accordée aux enfants jusqu'au sixième anniversaire.

L'accès du public aux installations sportives et ludiques du Grand Chalons nécessite obligatoirement l'utilisation d'une entrée individuelle ou d'une carte 12 entrées pour le contrôle de la fréquentation maximale instantanée.

Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas le montant de la carte d'abonnement ne pourra être remboursé (tout ou partie).

En cas de perte ou de vol, la carte pourra être recréée selon la tarification en vigueur.

La carte d'accès doit être présentée au contrôle d'entrée.

La carte d'abonnement n'a pas de durée de validité et peut être utilisée aussi longtemps qu'il y a de crédit sur cette carte. En aucun cas, le montant de la carte ne pourra être remboursé (tout ou partie) pour cause de déménagement ou d'incapacité temporaire du titulaire.

L'accès payant cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

En cas de grande affluence ou pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, la direction pourra procéder temporairement et sans préavis à la fermeture de la caisse, l'évacuation totale ou partielle du ou des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et aires qui leur sont réservés.

Dans la même journée, il est possible de sortir et de revenir une seule fois sur présentation de son ticket d'entrée tamponné à la date du jour.

ARTICLE 4 : Armoires – Vestiaires

De même dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des enseignants, éducateurs ou animateurs. Ces vestiaires sont fermés à clef à leur demande par le personnel de l'établissement.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs.

En cas de perte ou de vol, la clef sera facturée selon la tarification en vigueur et l'ouverture du casier se fera selon le protocole du service.

ARTICLE 5 : Objets trouvés

Ils sont déposés à l'accueil, puis remis par les soins de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux au service des objets trouvés à la Police Municipale de la ville de Chalons-sur-Saône.

ARTICLE 6 : Interdictions

Il est formellement interdit

- De fumer ou vapoter dans l'établissement et les espaces extérieurs ;
- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine ;
- De pénétrer dans l'établissement avec des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras ;
- De manger, dans l'enceinte de l'établissement sauf sur les zones réservées à cet effet (zones avec tables et chaises dédiées et dans les espaces verts) ;
- De consommer de l'alcool (canette et bouteille) ou des produits prohibés ;
- De mâcher du chewing-gum dans les bassins ;
- De jeter des papiers ou tout autre détritux ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention ;
- De faire des inscriptions sur les murs, les portes etc ... ;
- D'utiliser des récepteurs radio-portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- D'utiliser des appareils pour prendre des photos et/ou vidéos sans autorisation préalable ;
- D'utiliser des récipients en verre ;
- De se déshabiller en dehors des vestiaires ;
- De pénétrer dans les locaux administratifs techniques ou de secours ;
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé.

L'accès est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes qui ne sont pas dans un état de propreté corporelle ;
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée ;
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs ;
- Aux personnes dont la tenue ne serait pas considérée comme correcte, le port du maillot une pièce ou deux pièces étant obligatoire ;
- Aux personnes habillées et en chaussures, sauf les forces de l'ordre et unités de secours et cas exceptionnel : dans ce cas, des protège-chaussures seront obligatoires.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est formellement interdit :

- De courir et glisser sur les plages ;
- De crier, de s'interpeller bruyamment ;
- De se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs (ballons etc...) ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De pousser, de jeter à l'eau ou d'obliger à plonger d'autres personnes ;
- D'utiliser des équipements de plongée sous marine en dehors des créneaux réservés à cet effet ;
- De porter des palmes (longueur maximum 30 cm) ailleurs que dans le bassin de 25m ;
- D'utiliser des objets en verre ou tranchant ;

- De cracher à terre ou dans les bassins ;
- De se moucher dans l'eau des bassins ;
- D'uriner en dehors des espaces prévus ;
- De séjourner trop longtemps sous les douches, vestiaires et cabines ;
- D'escalader les balustrades et séparations des douches, W-C et cabines ;
- De prendre ou utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des éducateurs sportifs en surveillance en période hivernale (aucun prêt de matériel ne sera fait en période estivale). Le matériel de natation personnel (palmes, plaquettes, etc....) ne sera autorisé par les éducateurs sportifs de surveillance qu'en fonction de la fréquentation du moment et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause par une utilisation inadéquate ;
- De toucher aux matériels pédagogiques et appareils de sauvetage ;
- De s'aventurer dans le bassin sportif sans savoir suffisamment nager, les éducateurs sportifs étant seuls juges en la matière ;
- De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord du personnel de surveillance en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins ;
- De plonger dans les bassins dont la profondeur d'eau est inférieure à 2 mètres ;
- De faire des plongeurs ou sauts acrobatiques ;
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique sauf autorisation du personnel de surveillance ;
- De simuler une noyade ;
- D'utiliser avant de se baigner des crèmes solaires, teintures, produits à base de matière grasse ou du maquillage.

ARTICLE 7 : Pour des raisons d'hygiène dans l'enceinte de la piscine de St Jean de Vaux, les critères ci-après devront être scrupuleusement respectés :

- pour les hommes, seuls les maillots de bain de type « slip de bain » ou « boxer de bain » sont autorisés, à l'exclusion de tout autre vêtement (bermuda, short, et tout vêtement similaire) ;
- pour les femmes, seuls les maillots de bain une ou deux pièces sont autorisés, à l'exclusion de tout autre vêtement (paréo, vêtement ample...).

L'inobservation de ces critères pourra être sanctionnée par une expulsion immédiate de l'enceinte par le personnel de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux.

Egalement pour des raisons d'hygiène, **le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires**, ainsi que le passage par les pédiluves avant l'accès aux bassins.

Toute personne refusant de se conformer à cette obligation se verra interdire l'accès aux bassins par le service de surveillance. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.

Le port du bonnet de bain est vivement recommandé dans l'eau.

ARTICLE 8 : Le bassin de 25m peut être interdit à tout baigneur ne sachant pas nager correctement. L'utilisation des bouées et bracelets gonflables n'est admis qu'à titre exceptionnel, sous la responsabilité de l'utilisateur. Les éducateurs sportifs peuvent, en cours de journée, pour des besoins de surveillance prononcer ces interdictions, ils sont seuls juges.

ARTICLE 9 : Tout contrevenant à ces dispositions pourra être immédiatement expulsé et éventuellement se voir interdire l'entrée de l'établissement par les éducateurs sportifs en charge de la sécurité ou la Direction du pôle Nautique du Grand Chalon, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

ARTICLE 10 : Les groupes sont déterminés par un ensemble de 6 baigneurs au moins, ayant comme support une association, une maison de quartier ou un centre de loisirs, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés à selon la réglementation en vigueur.

La ou les personnes désignées sont personnellement responsables de la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement, leur présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bord des bassins, est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance des membres du groupe.

Le responsable est tenu de fermer à clé la ou les portes des vestiaires collectifs qu'occupe le groupe.

Pour les centres de Loisirs, les associations et les maisons de quartier, il faut impérativement 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants à partir de 6 ans.

Pour les groupes spécialisés, 1 éducateur pour 3 personnes, et au-delà de 3 personnes, un minimum de 2 éducateurs.

Les groupes doivent respecter la date ainsi que l'horaire convenu lors de leur réservation avec la Direction de l'établissement.

Les responsables de groupes devront se présenter au responsable des bassins avant le début de la baignade afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement des groupes dans l'établissement.

ARTICLE 11 : Les personnes désirant prendre des cours de natation sont priées de s'adresser à l'accueil de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux pour obtenir des renseignements.

La dispense de cours de natation, de cours d'activités aquatiques par toute autre personne que le personnel du pôle Nautique du Grand chalon est interdite ou doit recevoir l'aval du Directeur de l'établissement, ou de son représentant.

ARTICLE 12 : La pataugeoire est réservée exclusivement aux tous petits (- de 6 ans) et sous la responsabilité d'un adulte. Le port du maillot de bain est obligatoire.

ARTICLE 13 : Le Grand Chalon propriétaire de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes et vols de vêtements ou autres ;
- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE 14 : Sanctions

Les contrevenants à ce règlement intérieur s'exposent à l'expulsion immédiate, sans possibilité de remboursement de leur droit d'entrée (entrée unitaire, forfait ou abonnement), voire à l'engagement de poursuites légales.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables.

Le directeur, le personnel et les agents de la force publique, sont habilités à constater les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les infractions au règlement sont sans qu'elles donnent lieu à remboursements, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate, provisoire ou définitive,
- une action judiciaire.
- concernant les mineurs de moins de dix-huit ans : suite à une expulsion, les enfants seront récupérés par les parents à l'accueil de l'établissement ou ceux-ci seront remis aux autorités compétentes.

ARTICLE 15 : Les usagers de la piscine de Saint Jean de Vaux peuvent, à tout moment, présenter des réclamations ou suggestions. A cette intention, un registre est à leur disposition à l'accueil.

Ne seront prises en considération que celles dont les noms et adresses des signataires seront inscrits et signés lisiblement. Une réponse leur sera alors apportée.

ARTICLE 16 : affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux.

ARTICLE 17 : Règlementation sanitaire pour l'accès et l'utilisation

En cas de pandémie, la direction se réserve le droit de modifier tous points de règlement afin de se conformer à la réglementation nationale, ainsi que son application locale en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Directeur de l'établissement ou son représentant, ainsi que l'ensemble du personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Chalon-sur-Saône le :

Le Président du Grand Chalon,

Sébastien MARTIN